

ACTES UNILATÉRAUX ET CONTRATS

L'abrogation des actes
créateurs de droits

Le retrait des actes obtenus
par fraude

BIENS ET TRAVAUX

L'utilisation privative
des biens publics

CONTENTIEUX

La fraude à la loi

Sanctions administratives :
rétroactivité *in mitius*
et plein contentieux

DROIT PUBLIC DE L'ÉCONOMIE

Le plan de relance
de l'économie

DROITS ET LIBERTÉS

La satisfaction équitable
applicable aux
expropriations illicites

ORGANISATION ADMINISTRATIVE

Légitimité universitaire et
système d'administration

L'application du droit communautaire par le Conseil d'État

RESPONSABILITÉ

Action récursoire et action subrogatoire

Responsabilité de l'État pour la déportation
des victimes de persécutions antisémites

DROIT ADMINISTRATIF ET DROIT COMMUNAUTAIRE

Responsabilité pour faute et sans faute.
Les approximations de l'arrêt *FIAMM*

Chronique de droit de l'Union européenne

DROIT ADMINISTRATIF ET DROIT CONSTITUTIONNEL

Les interventions du Président de la République
et l'audiovisuel

DROIT ADMINISTRATIF COMPARÉ ET ÉTRANGER

Le financement des collectivités fédérées
en Belgique

Le « nouveau localisme » : identification à
travers les territoires de la santé en Angleterre

CORTE SUPREMA BIBLIOTECA	
SIG. TOPOGRAFICA 2-100	INVENTARIO 148292

CARDIER	
10003	
10004	
10005	
10006	
10007	
10008	
10009	
10010	
10011	
10012	
10013	
10014	
10015	
10016	
10017	
10018	
10019	
10020	



DIRECTION

Directeurs :

Franck Moderne, Pierre Delvolvé et Pierre Bon

Secrétaire général :

Dominique Pouyaud
Professeur à l'Université Paris Descartes (Paris 5)

Secrétaire général adjoint :

Coralie Mayeur-Carpentier
Maître de conférences à l'Université de Franche-Comté

31-35, rue Froidevaux,
75685 Paris cedex 14
E-mail : rfa@daloz.fr

**PRÉSIDENT-DIRECTEUR GÉNÉRAL,
DIRECTEUR DE LA PUBLICATION**
Charles Vallée

ÉDITION

Directeur éditorial :

Philippe Weiss

Secrétaire d'édition :

Sébastien Prévost

Tél. rédaction : 01 40 64 53 49

Fax : 01 40 64 54 66

E-mail : s.prevost@daloz.fr

MARKETING, PUBLICITÉ

Responsable : Véronique Prugniaud

Marketing : Christelle Gendraud

ABONNEMENT

Relations clients : Marie-Hélène Tylman

Revue bimestrielle (6 numéros par an)
80, avenue de la Marne - 92541 Montrouge Cedex
Tél. : 0820 800017 (0,12 € TTC/mn)
Fax : 01 41 48 47 92

Prix de l'abonnement 2009 (1 an) :

France 205 €

Étranger 225 €

Prix au numéro 46 €

Les abonnés qui, à la réception de ce numéro, constateront que la livraison précédente ne leur est pas parvenue, sont priés d'en aviser le service des abonnements sans délai, l'éditeur ne pouvant garantir pendant plus de 6 mois le service des numéros manquants.

Tous les volumes des revues antérieures à 1999 sont réimprimés par Schmidt Periodicals GmbH (Dettenford - D-83075 Feinbach - Allemagne).

ÉDITIONS DALLOZ

Société anonyme
au capital de 3 956 040 euros

Siège social :

31-35 rue Froidevaux - Paris 14^e

RCS Paris 572 195 550

Siret 572 195 550 00098

Code APE 221A

TVA FR 69 572 195 550

Filiale des éditions Lefebvre-Sarrut

La reproduction, même partielle, de tout élément publié dans la revue est interdite.

CPPAP n° 1008 T 83763

ISSN 0763-1219

Imprimé en France par JOUVE

11 bd Sébastopol - Paris 1^{er}

Dépôt légal : Mai 2009

ÉTUDE

201

L'application du droit communautaire par le Conseil d'État

par Bruno GENEVOIS 201

RUBRIQUES

215

ACTES UNILATÉRAUX ET CONTRATS

Abrogation et retrait des actes administratifs

1. L'abrogation d'un acte créateur de droits : le cas de l'inscription à un ordre professionnel

Conclusions sur Conseil d'État 6 mars 2009, *M. Coulibaly*, req. n° 306084
par Catherine de SALINS 215

2. Le retrait d'un acte administratif obtenu par fraude. Le cas d'un plagiat

Note sous Conseil d'État, 23 févr. 2009, *Mme B.-R.*, req. n° 310277
par Fabrice MELLERAY 226

BIENS ET TRAVAUX

L'utilisation privative des biens publics

Essai de synthèse
par Pierre DELVOLVÉ 229

CONTENTIEUX

La fraude à la loi

Étude de droit public français
par Mélanie DUBUY 243

Sanctions administratives : rétroactivité *in mitius* et plein contentieux

Conclusions sur Conseil d'État, ass., 16 févr. 2009, *Société ATOM*, req. n° 274000
par Claire LEGRAS 259

DROIT PUBLIC DE L'ÉCONOMIE

Le plan de relance de l'économie

par Sophie NICINSKI 273

DROITS ET LIBERTÉS

Les hésitations de la Cour européenne des droits de l'homme : à propos du revirement de jurisprudence en matière de satisfaction équitable applicable aux expropriations illicites

Note sous CEDH 21 oct. 2008, *Guiso-Gallisay c/ Italie*, req. n° 58858/00
par Michel VAN BRUSTEM, Eric VAN BRUSTEM 285

Les bienfaits de la « juridictionnalisation » de la protection supranationale des droits de l'homme

par Joël ANDRIANTSIMBAZOVINA 294

ORGANISATION ET RELATIONS ADMINISTRATIVES

Légitimité de l'institution universitaire et système d'administration

par Emmanuel-Pie GUISELIN 297

RESPONSABILITÉ

Action récursoire et action subrogatoire

Conclusions sur Conseil d'État, 31 déc. 2008, *Société Foncière Ariane*, req. n° 294078
par Anne COURRÈGES 311

La responsabilité de l'État du fait de la déportation de personnes victimes de persécutions antisémites

Conclusions sur Conseil d'État, ass., 16 févr. 2009, *Mme Hoffman Glemane*, req. n° 315499
par Frédéric LENICA 316

DROIT ADMINISTRATIF ET DROIT COMMUNAUTAIRE

Responsabilité pour faute et responsabilité sans faute en droit communautaire.

Les approximations de l'arrêt *FIAMM*
Note sous CJCE 8 sept. 2008, *FIAMM*, aff. jointes n° C-120/06 et C-121/06
par Laurent COUTRON 329

Droit administratif français et droit de l'Union européenne

1^{er} juillet-31 décembre 2008
par Paul CASSIA 343

DROIT ADMINISTRATIF ET DROIT CONSTITUTIONNEL

Les interventions du Président de la République et l'audiovisuel

Conclusions sur Conseil d'État, ass., 8 avr. 2009, *MM. Hollande et Mathus*, req. n° 311136
par Catherine de SALINS 351

Élections municipales et comptes de campagne : quelles limites à la bonne foi d'une tête de liste aux élections municipales ?

Conclusions sur Tribunal administratif de Strasbourg, 16 janv. 2009, *Commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques c/ M. Nisand*, req. n° 08-4801
par Anne DULMET 363

DROIT ADMINISTRATIF COMPARÉ ET ÉTRANGER

Le financement des collectivités fédérées en Belgique

par David *RENDERS*, Elisabeth *WILLEMART*
..... 369

Le « nouveau localisme » : identification à travers les territoires de la santé en Angleterre

par Céline *LAGEOT* 375

TRIBUNAL

DES CONFLITS 383

CONSEIL D'ÉTAT

..... 385

ARRÊTS ET AVIS RÉCENTS

1^{er} janvier 2009 - 28 février 2009

par Philippe *TERNEYRE* 385

TABLES

..... 393



Le pictogramme qui figure ci-contre mérite une explication. Son objet est d'alerter le lecteur sur la menace que représente pour l'avenir de l'écrit, particulièrement dans le domaine de l'édition technique et universitaire, le développement massif du photocopillage.

Le Code de la propriété intellectuelle du 1^{er} juillet 1992 interdit en effet expressément la photocopie à usage collectif sans autorisation des ayants droit. Or cette pratique s'est généralisée dans les établissements d'enseignement supérieur, provoquant une baisse brutale des achats de livres et de revues, au point que la possibilité même pour les auteurs de créer des œuvres nouvelles et de les faire éditer correctement est aujourd'hui menacée.

Nous rappelons donc que toute reproduction, partielle ou totale, de la présente publication est interdite sans autorisation de l'auteur, de son éditeur ou du Centre français d'exploitation du droit de copie (CFC, 20, rue des Grands-Augustins, 75006 Paris).

ÉDITIONS DALLOZ

31-35, rue Froidevaux, 75685 Paris Cedex 14

Le Code de la propriété intellectuelle n'autorisant, aux termes de l'article L. 122-5, 2^o et 3^o a), d'une part, que les « copies ou reproductions strictement réservées à l'usage privé du copiste et non destinées à une utilisation collective » et, d'autre part, que les analyses et les courtes citations dans un but d'exemple et d'illustration, « toute représentation ou reproduction intégrale ou partielle faite sans le consentement de l'auteur ou de ses ayants droit ou ayants cause est illicite » (art. L. 122-4).

Cette représentation ou reproduction, par quelque procédé que ce soit, constituerait donc une contrefaçon sanctionnée par les articles L. 335-2 et suivants du Code de la propriété intellectuelle.